

**DECISION N°036/CC DU 28 JUIN 2018 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR LE PREMIER MINISTRE
TENDANT AU CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITE DE
LA LOI N°005/2018 PORTANT RATIFICATION DE
L'ORDONNANCE N°00023/PR/2018 DU 27 FEVRIER 2018
MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI ORGANIQUE
N°002/2010 DU 1^{er} MARS 2012 FIXANT
L'ORGANISATION, LE FONCTIONNEMENT ET LES REGLES
DE DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL
ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 18 juin 2018, sous le n°041/GCC, par laquelle le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°005/2018 portant ratification de l'ordonnance n°00023/PR/2018 du 27 février 2018 modifiant et complétant la loi organique n°002/2010 du 1^{er} mars 2012 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues à l'article 85 de la Constitution, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°005/2018 portant ratification de l'ordonnance n°00023/PR/2018 du 27 février 2018 modifiant et complétant la loi organique n°002/2010 du 1^{er} mars 2012 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental ;

Sur la forme de l'ordonnance

2-Considérant que l'ordonnance n°00023/PR/2018 du 27 février 2018 précitée comporte, au nombre de ses visas, celui intitulé « Visa du Président du Conseil d'Etat » ;

3-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 75, alinéa 2, lorsqu'il est saisi par le Gouvernement sur les projets de textes législatifs ou réglementaires, le Conseil d'Etat rend des avis sur des actes séparés ; que selon les dispositions de l'article

85, alinéa 1 de la Constitution, les lois organiques et les ordonnances portant sur le domaine relevant de la loi organique sont obligatoirement soumises par le Premier Ministre à la Cour Constitutionnelle avant leur publication ;

4-Considérant qu'en disposant ainsi qu'il l'a fait, le constituant a entendu, d'une part, voir le Conseil d'Etat se prononcer sur la légalité du texte en matérialisant son avis, non plus en l'apposant sur le projet qui lui est soumis, mais plutôt en le formulant dans un acte séparé et, d'autre part, conférer à la Cour Constitutionnelle la plénitude de la compétence du contrôle de constitutionnalité des ordonnances portant sur le domaine relevant de la loi organique ; qu'il suit de là que le visa du Président du Conseil d'Etat sur l'ordonnance n°00023/PR/2018 du 27 février 2018 susmentionnée ainsi que l'omission de la mention « La Cour Constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution » sur la même ordonnance entachent d'inconstitutionnalité le texte concerné ; que pour être déclaré conforme à la Constitution, il convient de retirer des visas celui intitulé « Visa du Président du Conseil d'Etat » et d'y ajouter la mention « La Cour Constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution » ;

Sur l'ordonnance n°00023/PR/2018 du 27 février 2018 modifiant et complétant la loi organique n°002/2010 du 1^{er} mars 2012 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental

3-Considérant que l'article 2 de la loi n°005/2018 portant ratification de l'ordonnance n°00023/PR/2018 du 27 février 2018 modifiant et complétant la loi organique n°002/2010 du 1^{er} mars 2012 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles de

désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental énonce :

« Les dispositions des articles 13a, 17 et 22 de l'ordonnance n°00023/PR/2018 du 27 février 2018 modifiant et complétant la loi organique n°002/2010 du 1^{er} mars 2012 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental sont modifiées et se lisent désormais ainsi qu'il suit :

« Article 13a nouveau : « Le Premier Questeur est chargé de la gestion financière de l'Institution et le Deuxième de la gestion des biens meubles et immeubles.

Les Secrétaires sont chargés de superviser les travaux des sessions, des réunions du Bureau de la commission permanente, des sections et des commissions ad hoc. » ;

« Article 17 nouveau : La Commission Permanente comprend trente-trois membres répartis comme suit :

-cinq membres représentant les cadres supérieurs de l'Etat, nommés par décret du Président de la République ;

-six membres représentant les collectivités locales, désignés par leurs pairs ;

-six membres représentant les associations sectorielles, les organisations non gouvernementales et les confessions religieuses ;

-huit membres représentant les organisations syndicales des salariés des secteurs public, parapublic et privé ;

-huit membres représentant les organisations syndicales d'employeurs, les professions libérales et les groupements socioprofessionnels d'exploitants individuels, à vocation coopérative, d'intérêt économique, les plus représentatifs.

« Article 22 nouveau : Les membres du Conseil visés à l'article 2 ci-dessus sont désignés par décret et par voie d'élection, ainsi qu'il suit :

- quinze cadres supérieurs de l'Etat, nommés par décret du Président de la République, choisis en fonction de leur compétence en matière économique, sociale, culturelle et environnementale ;

- dix-huit représentants des collectivités locales, élus par leurs pairs à raison de deux par province ;

-seize représentants des organisations non gouvernementales et des associations sectorielles élus par leurs groupements d'origine, après quitus du Ministre de l'Intérieur délivré suite à l'avis de l'autorité administrative compétente dans le secteur d'activité concerné, ainsi que des représentants des confessions religieuses ;

-vingt-cinq représentants des organisations syndicales des salariés et cadres travailleurs, des secteurs public, parapublic et privé, les plus représentatives, élus par leurs groupements d'origine, après quitus du Ministre de l'Intérieur délivré après avis de l'autorité administrative compétente dans le secteur d'activité concerné ;

-vingt-cinq représentants des organisations syndicales des employeurs, des professions libérales, des groupements socioprofessionnels, les plus représentatifs, élus par leurs groupements d'origine, après quitus du Ministre de l'Intérieur délivré après avis de l'autorité administrative compétente dans le secteur d'activité concerné. » ;

4-Considérant, pour ce qui est de l'alinéa 1 de l'article 13a nouveau de l'ordonnance n°00023/PR/2018 du 27 février 2018 susvisée que l'amendement porte sur le retrait du membre de

phrase « Sous l'autorité du Président du Conseil », alors que l'article 28 nouveau in fine de l'ordonnance précitée dispose : « Le Président du Conseil est ordonnateur des crédits. Il peut désigner des administrateurs de crédits. » ; qu'en édictant ainsi qu'il l'a fait, le législateur a entendu confier au Président du Conseil Economique, Social et Environnemental la compétence en matière de gestion du budget de cette Institution ; que par conséquent, en laissant aux Questeurs la liberté de gestion des finances et du patrimoine de l'Institution, sans qu'ils en réfèrent au Président, l'amendement examiné est inconstitutionnel ; que pour être déclaré conforme à la Constitution, il convient de maintenir les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 13a nouveau telles qu'elles étaient rédigées dans l'ordonnance soumise à ratification, à savoir : « **Sous l'autorité du Président du Conseil**, le Premier Questeur est chargé de la gestion financière de l'Institution et le Deuxième de la gestion des biens meubles et immeubles. » ;

5- Considérant, en ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 13a nouveau de l'ordonnance n°00023/PR/2018 du 27 février 2018 susvisée, que l'amendement porte également sur le retrait du membre de phrase « Sous l'autorité du Président du Conseil » ; que cependant, l'article 13 nouveau de l'ordonnance dispose : « Le Président du Conseil dirige et contrôle tous les organes et services de l'Institution. Il préside les réunions du Bureau et représente l'Institution dans tous les actes de la vie civile. » ; qu'il en résulte clairement que c'est au Président du Conseil Economique, Social et Environnemental que le législateur a entendu confier la direction des services administratifs de l'Institution ; qu'en conséquence, en retirant à celui-ci le contrôle sur le travail des Secrétaires, l'amendement examiné est inconstitutionnel ; que pour être déclaré conforme à la Constitution, il convient de maintenir les dispositions de l'alinéa 2

de l'article 13a nouveau telles qu'elles étaient rédigées dans l'ordonnance soumise à ratification, à savoir : « **Sous l'autorité du Président du Conseil**, les Secrétaires sont chargés de superviser les travaux des sessions, des réunions du Bureau de la commission permanente, des sections et des commissions ad hoc. » ;

6-Considérant, à propos des articles 17, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} tirets et 22, 3^{ème} tiret, que les amendements portent sur le retrait, au 3^{ème} tiret de l'article 17 et au 3^{ème} tiret de l'article 22, du groupe de mots « les plus représentatifs », et aux 4^{ème} et 5^{ème} tirets de l'article 17, du membre de phrase « les plus représentatifs, élus par leurs groupements d'origine, après quitus des autorités compétentes. » ;

7-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 109, 3^{ème} tiret de la Constitution, « Sont membres du Conseil Economique, Social et Environnemental : les représentants des syndicats autonomes, des confédérations syndicales, des associations, des groupements socioprofessionnels et des organisations non gouvernementales, les plus représentatifs, élus par leurs groupements d'origine, après quitus des autorités compétentes, et des représentants des confessions religieuses. » ;

8-Considérant qu'en vertu du principe de la hiérarchie des normes qui veut qu'une norme inférieure ne puisse comporter des dispositions qui contredisent celles contenues dans la norme supérieure, les dispositions des articles 17, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} tirets et 22, 3^{ème} tiret de la loi n°005/2018 portant ratification de l'ordonnance n°00023/PR/2018 du 27 février 2018 modifiant et complétant la loi organique n°002/2010 du 1^{er} mars 2012 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental, en tant qu'elles ne contiennent pas le groupe de mots « les plus

représentatifs » et le membre de phrase « élus par leurs groupements d'origine, après quitus des autorités compétentes », heurtent celles de l'article 109, 3^{ème} tiret de la Constitution ; que pour être déclarées conformes à la Constitution, il convient de les reformuler ainsi qu'il suit :

Article 17 :

3^{ème} tiret : « - six membres représentant les associations sectorielles, les organisations non gouvernementales, **les plus représentatives, élus par leurs groupements d'origine, après quitus des autorités compétentes**, et les confessions religieuses ;

4^{ème} tiret : «- huit membres représentant les organisations syndicales des salariés des secteurs public, parapublic et privé, **les plus représentatives, élus par leurs groupements d'origine, après quitus des autorités compétentes** ;

5^{ème} tiret : «- huit membres représentant les organisations syndicales d'employeurs, les professions libérales et les groupements socioprofessionnels d'exploitants individuels à vocation coopérative, d'intérêt économique, **les plus représentatifs, élus par leurs groupements d'origine, après quitus des autorités compétentes.**»

Article 22 :

3^{ème} tiret : «- seize représentants des organisations non gouvernementales et des associations sectorielles, **les plus représentatives, élus par leurs groupements d'origine, après quitus du Ministre de l'Intérieur délivré après avis de l'autorité administrative compétente dans le secteur d'activité concerné, ainsi que des représentants des confessions religieuses** ».

DECIDE

Article premier : La mention « Visa du Président du Conseil d'Etat » est retirée de l'ordonnance n°00023/PR/2018 du 27 février 2018 modifiant et complétant la loi organique n°002/2010 du 1^{er} mars 2012 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental.

Article 2 : Il y est ajouté la mention « La Cour Constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 13a nouveau de l'ordonnance n°00023/PR/2018 du 27 février 2018 modifiant et complétant la loi organique n°002/2010 du 1^{er} mars 2012 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental sont conformes à la Constitution, sous réserve de les reformuler ainsi qu'il suit :

Article 13a nouveau :

« **Sous l'autorité du Président du Conseil**, le Premier Questeur est chargé de la gestion financière de l'Institution et le Deuxième de la gestion des biens meubles et immeubles ?

Sous l'autorité du Président du Conseil, les Secrétaires sont chargés de superviser les travaux des sessions, des réunions du Bureau de la commission permanente, des sections et des commissions ad hoc. »

Article 4 : Les dispositions de l'article 17, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} tirets de l'ordonnance n°00023/PR/2018 du 27 février 2018 modifiant et complétant la loi organique n°002/2010 du 1^{er} mars 2012 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles de désignation des membres du Conseil Economique, Social et

Environnemental sont conformes à la Constitution, sous réserve de les reformuler ainsi qu'il suit :

Article 17 :

3^{ème} tiret : «- six membres représentant les associations sectorielles, les organisations non gouvernementales, **les plus représentatives, élus par leurs groupements d'origine, après quitus des autorités compétentes**, et les confessions religieuses ;

4^{ème} tiret : «- huit membres représentant les organisations syndicales des salariés des secteurs public, parapublic et privé, **les plus représentatives, élus par leurs groupements d'origine, après quitus des autorités compétentes**;

5^{ème} tiret : «- huit membres représentant les organisations syndicales d'employeurs, les professions libérales et les groupements socioprofessionnels d'exploitants individuels à vocation coopérative, d'intérêt économique, **les plus représentatifs, élus par leurs groupements d'origine, après quitus des autorités compétentes.**»

Article 22:

3^{ème} tiret : «- seize représentants des organisations non gouvernementales et des associations sectorielles, **les plus représentatives**, élus par leurs groupements d'origine, après quitus du Ministre de l'Intérieur délivré **après avis** de l'autorité administrative compétente dans le secteur d'activité concerné, ainsi que des représentants des confessions religieuses. »

Article 5 : Les autres dispositions de la loi n°005/2018 portant ratification de l'ordonnance n°00023/PR/2018 du 27 février 2018 modifiant et complétant la loi organique n°002/2010 du 1^{er} mars 2012 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles de

désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental ne comportent aucune inconstitutionnalité.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-huit juin deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENVOULA ME NZE, ép. **ADJEMBIMANDE**,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. **BANYENA**,
Membres, assistés de **Maître Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

